APRÈS ART. 16 N° 1357

# ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mars 2019

# SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1767)

| Commission   |  |
|--------------|--|
| Gouvernement |  |

Rejeté

# **AMENDEMENT**

N º 1357

présenté par

M. Dharréville, M. Bruneel, M. Jumel, Mme Bello, M. Brotherson, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

-----

#### ARTICLE ADDITIONNEL

### APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:

Après le mot : « excédant », la fin du 2° de l'article L. 162-1-14-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigée : « 30 % du tarif opposable ; ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

À travers cet amendement de repli, il est proposé d'encadrer la pratique des dépassements d'honoraires à 30 % du tarif opposable.